

256. — 24 JUIN 1840. — *Loi portant un transfert au budget de la guerre de 1839.* (Bull. offic., n. xxxv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Sur les sommes qui sont restées disponibles au budget des dépenses de la guerre, pour l'exercice de 1839, celles ci-après désignées, montant ensemble à deux millions cent quinze mille francs, savoir :

Sur le chap. II, sect. 1<sup>re</sup>. — *Solde des états-majors.*

Art. 1 <sup>er</sup> . État-major général,	fr.	50,000
2. Indemnité aux généraux,		35,000
6. État-major particulier du génie,		60,000

Sect. 2. — *Solde des troupes.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Infanterie,	55,000
2. Cavalerie,	140,000
3. Artillerie,	250,000
4. Génie,	40,000
5. Gendarmerie,	50,000
6. Ambulance,	100,000

Sect. 3. — *Masse des corps, etc.*

Art. 2. Masse de fourrages,	1,335,000
Chap. VII. Dépenses imprévues,	20,000

Total, fr. 2,115,000

Sont transférées au budget susmentionné ainsi qu'il suit, savoir :

Au chap. II, sect. 3.

Art. 1 <sup>er</sup> . Masse de pain,	655,000
8. Frais de route des officiers,	8,000
9. Transports généraux et autres,	242,000
11. Chauffage et éclairage des corps de garde,	21,000

A reporter 926,000

Report	926,000
12. Frais de police,	20,000
13. Cantonnement, logement et nourriture,	1,063,000

Chap. III. — *Service de santé.*

Art. 2. Pharmacie centrale,	21,000
4. Hôpitaux sédentaires (matériel),	45,000

Chap. IV. — *Traitements divers.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Traitements temporaires de non-activité et de réforme.	40,000
---	--------

Total, fr. 2,115,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

257. — 24 JUIN 1840. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la guerre de 1839.* (Bull. offic., n. xxxv.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de la somme de cent quarante-deux mille huit cent vingt-cinq francs trente et un centimes (142,825 fr. 31 c.), applicable au paiement des dépenses de 1837 qui restent à liquider.

Ce crédit sera prélevé sur l'art. 2, chap. V, du budget de la guerre pour l'exercice 1839, et formera le chap. X de ce même budget.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

258. — 24 JUIN 1840. — *Loi qui ouvre un crédit au budget de la guerre de 1839 pour solder des créances arriérées.* (Bull. offic., n. xxxv.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Présentation à la chambre des représentants le 29 avril 1840. — *Moniteur* des 30 avril et 1<sup>er</sup> mai. — Rapport par M. Brabant, le 6 juin. — *Moniteur* du 7. — Discussion et adoption, le 11 juin, à l'unanimité des 59 membres présents. — *Moniteur* du 13 juin.

Sénat, rapport par M. de Potesta de Waleff, le 18 juin 1840. — *Moniteur* du 19. — Adoption le 19 juin, par 25 voix. — *Moniteur* du 20.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 13 mai 1840. — *Moniteur* des 14 et

16 mai. — Rapport par M. Mast de Vries, le 30 mai. — *Moniteur* du 31. — Discussion et adoption le même jour par 54 voix contre une. — *Moniteur* du même jour.

Sénat, rapport par M. le comte de Renesse de Backlandt, le 18 juin 1840. — *Moniteur* du 19. — Discussion et adoption, le 19 juin, à l'unanimité des 27 membres présents. — *Moniteur* du 20 juin.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 29 avril 1840. — *Moniteur* du 30. — Rap

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de la somme de quarante-quatre mille quatre cent trente-huit francs vingt-trois centimes (fr. 44,438 23 c.), applicable au payement des dépenses de 1850 et années suivantes,

qui restent à liquider, conformément à l'état joint à la présente loi.

Ce crédit sera porté à l'art. 1<sup>er</sup> du chap. VIII du budget de la guerre, exercice 1839.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

ÉTAT des créances arriérées du matériel du génie appartenant aux exercices 1850, 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855, et restant à liquider:

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT	TOTAL
			PARTIEL.	PAR EXERCICE.
<i>Exercice 1850.</i>				
1	Lucien Bertrand, à Charleroy.	Expropriation d'un immeuble en 1819, nécessaire à l'établissement des fortifications de Charleroy . . . . .	9,811 28	
2	Les héritiers de F. Hanegraaf.	Travaux exécutés par le sieur Hanegraff, en 1830, aux fronts 7-8 et 8-9 de la place d'Ostende. . . . .	23,286 42	
3	Véronique Coppée, veuve de A. Dearrie, à Mons.	Indemnité du chef des inondations tendues, en 1815 et 1816 autour de la place de Mons . . . . .	8,737 09	41,854 79
<i>Exercice 1851.</i>				
1	Veuve Van Overloop, à Kemseke.	Indemnité du chef de 27 arbres abattus en 1831 sur ses propriétés, lors de la construction de la redoute de Kemseke . . . . .	. . . . .	127
<i>Exercice 1853.</i>				
1	F. Vermeersch, à Gand.	Indemnité du chef d'occupation, pendant 1833, d'une partie de prairie situées à Maldegheem, le long de la Lieve, par les ouvrages de défense construits au Pont-de-Paille . . . . .	119 40	
2	Wateringue d'Isabelle.	Indemnité du chef d'occupation, pendant 1833, des bâtiments et propriétés de la Wateringue par la troupe et les ouvrages de défense élevés aux écluses d'Isabelle. . . . .	221 49	340 89
			<b>A reporter,</b>	<b>42,502 68</b>

port par M. Mast de Vries, le 14 mai. — *Moniteur* du 18. — Discussion le 18 mai. — *Moniteur* du 19 mai. — Adoption le 11 juin, à l'unanimité des 55 membres présents. — *Moniteur* du 13 juin.

Sénat, rapport par M. Malon Vergauwen, le 18 juin 1840. — *Moniteur* du 19. — Discussion et adoption le 19 juin, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Moniteur* du 20.

NO D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT PARVIE.	TOTAL PAR EXERCICE.
		<i>Exercice 1834.</i>	Report.	42,302 68
1	Wateringue d'Isabelle.	Indemnité du chef d'occupation, pendant l'année 1834, des propriétés de la Wateringue par la troupe et les ouvrages de défense aux écluses d'Isabelle . . . . .	221 49	
2	Ve Rogist, à Eecloo.	Loyer d'un bâtiment ayant servi de cuisine pour les troupes stationnées au fort du Pont-de-Paille, pendant 1834.	67 02	
3	Ve J. Knaepen, à Hasselt.	Indemnité d'occupation, pendant 1834, d'une parcelle de terrain par les fortifications de Hasselt. . . . .	3 01	
		<i>Exercice 1835.</i>		295 52
1	F. van Dycke, à Ostende.	Travaux extraordinaires et imprévus de l'entretien 1835—36, de la place d'Ostende . . . . .	1,425	
2	A. de Behr, avocat, à Namur.	Honoraires dus pour diverses consultations, etc., relatives à l'entreprise abandonnée par le sieur Hautiourt des travaux à faire à l'hôpital des Dames-Blanches à Namur . . . . .	565 14	
3	P.-C. Coomans, à Waterloo.	Expertise des dégâts causés par les troupes sur une bruyère près de Hulshout.	28 88	
4	Ve F. Knaepen, à Hasselt.	Indemnité pour occupation, pendant 1835, d'une parcelle de terrain par les travaux de défense de Hasselt . . . . .	5 01	
		Total, fr.		1,842 03
				44,489 23

259. — 21 JUIN 1840. — *Loi relative aux péages du chemin de fer.* (Bull. offic., n. xxxv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Article unique. Sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1841 :

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 1<sup>er</sup> juin 1840. — *Moniteur* du 4. — Rapport par M. d'Hoffsmidt, le 4 juin. — *Moniteur* du 6. — Discussion et adoption le 11 juin, à l'unanimité des 54 membres présents. — *Moniteur* du 13.

Sénat, rapport par M. le marquis de Rodés, le 18 juin 1840. — *Moniteur* du 19. — Discussion et adoption le 19 juin, par 33 voix contre une. — *Moniteur* du 20.

(2) « L'expérience acquise jusqu'à ce jour n'embrasse point encore une série de faits assez éten-

due pour que l'on puisse sortir du régime provisoire établi par la loi du 12 avril 1835. Le gouvernement vous propose donc, messieurs, d'autoriser de nouveau, pour une année, le maintien de ce régime provisoire, et de proroger, à cette fin, au 1<sup>er</sup> juillet 1841 l'article premier de la loi précitée du 12 avril 1835. — Les dispositions de la loi du 31 mai 1838, relatives aux attributions de police judiciaire conférées à certains agents de l'administration des chemins de fer, qui, aussi, n'avaient force obligatoire que pour une année, ont également été prorogées au 1<sup>er</sup> juillet